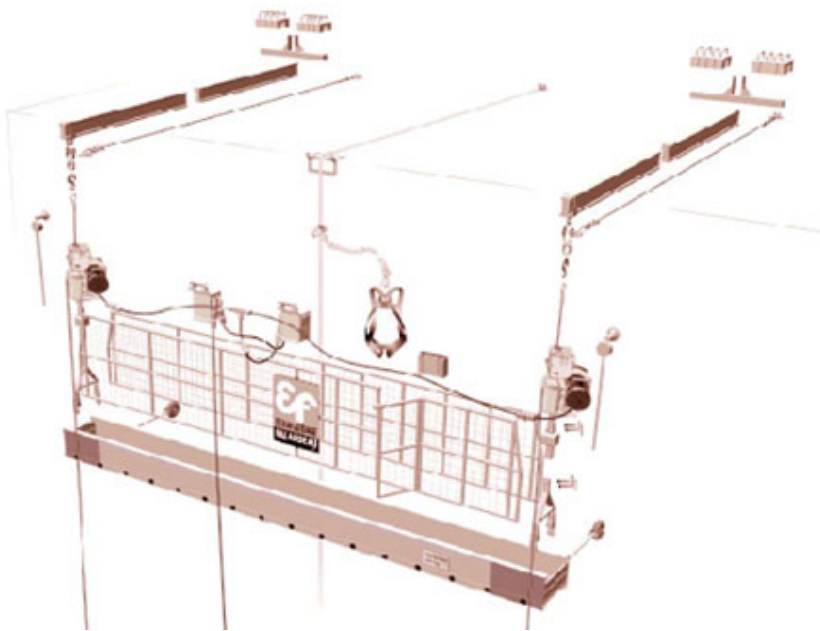


[ACCUEIL](#) [NOS PRODUITS](#) [NOS RÉALISATIONS](#) [CONTACTEZ-NOUS](#)



VUE D'ENSEMBLE



DETAILS



Élingue avec manille
Relie l'étrier et le câble



Rouleau à parapet
Protège le câble contre les arrêtes coupantes des toits.



Ancrages temporaires

SECTIONS

Plate-forme	Systemes de suspension
Nacelles & Sellettes	Accessoires électriques
Appareils de levage	

SECURITE

Le point d'attache supérieur du câble de levage doit être placé à angle droit des étriers afin que le câble ne tire pas en biais.

(C.S.S.T., 2^{éd.} art. 21.4.2.1)

Les points d'ancrage doivent être faits de matériaux résistants à la corrosion et capable de supporter sans déformation quatre fois la charge d'utilisation.

(C.S.S.T., 2^{éd.} art. 21.4.2.1)

Lorsque la terrasse comporte un parapet en béton armé suffisamment résistant, on peut y accrocher des potences métalliques dont la résistance est approuvée par un ingénieur.

(C.S.S.T., 2^{éd.} art. 21.4.2.2)

Les éléments de suspension doivent être fixés solidement au bâtiment ou à la structure par tirants.

(C.S.S.T., 2^{éd.} art. 21.4.2.2)

Les tirants doivent être supérieur ou égaux à 20mm (3/4").

(C.S.S.T., 2^{éd.} art. 21.4.2.2)

On peut ancrer adéquatement un tirant autour: d'une large base de béton, d'une poutre ou une colonne, d'un tuyau d'un diamètre supérieur à 300mm (12"), d'une chambre mécanique. Cependant, un tirant ne devrait jamais être ancré: à une antenne de télévision, à un escalier ou un balcon, autour d'une bouche d'aération et autour d'un petit tuyau.

(C.S.S.T., 2^{éd.} art. 21.4.2.2)

REGLES GENERALES

Avant la mise en oeuvre des travaux impliquant des échafaudages suspendus, l'employeur doit transmettre à la Commission de Sécurité les plans incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur.

(C.S.art.2.4.1.2.1)

L'utilisation d'un échafaudage volant doit être confiée uniquement à une personne ayant reçu une formation spécifique liée à ce type d'échafaudage.

(C.S.S.T., 2^e éd.art.21.5.2.1)

L'utilisation d'un échafaudage volant est interdite aux personnes de moins de 18 ans.

(C.S.S.T., 2^e éd.art.21.5.2.1)

Les échafaudages volant ne doivent pas être installés et utilisés à proximité des lignes électriques.

(C.S.S.T., 2^e éd.art.21.5.2.2)

Aucun pont ne doit être aménagé entre la construction et l'échafaudage, ni entre deux échafaudages.

(C.S.S.T., 2^e éd.art.21.5.2.2)

Il faut s'assurer que l'échafaudage a bien été installé et vérifié par une personne responsable et compétente.

(C.S.S.T., 2^e éd.art.21.5.2.2)

Ne pas utiliser les échafaudages volants par mauvais temps.

(C.S.S.T., 2^e éd.art.21.5.2.3)

Ne pas utiliser un échafaudage volant lorsque la vitesse du vent dépasse 45Km/h (30milles/h) ou 60km/h (40milles/h) si la plate-forme est retenue à l'édifice.

(C.S.S.T.,2e éd.art.21.5.2.3)

Une protection doit être prévue en dessous de la zone de travail lors de l'installation, de l'utilisation et du déplacement de l'échafaudage.

(C.S.S.T.,2e éd.art.21.5.2.3)

Les planchers des échafaudages volants doivent être débarassés de toute obstruction.

(C.S.S.T.,2e éd.art.21.5.2.3)